



ANTOINE MOREAU-DI

DÉBATS • BANDE DE GAZA

« Génocide à Gaza » : pourquoi la question divise les juristes

Par Christophe Ayad

Publié le 12 juillet 2025 à 06h00, modifié le 15 juillet 2025 à 14h05

Lecture 14 min.

ENQUÊTE | Défini par la convention de 1948, le génocide exige à la fois des actes matériels criminels et une intention génocidaire. Si, à Gaza, le premier élément est établi, l'existence du second divise les juristes. Une plainte contre l'Etat hébreu a été déposée par l'Afrique du Sud devant la Cour internationale de justice de La Haye.

Les historiens livreront leur lecture dans un avenir plus ou moins long. Mais qu'en est-il des juristes ? A la question de savoir si un génocide est en cours ou a été commis par Israël à l'encontre des Palestiniens de la bande de Gaza, tous ou presque ont un avis. Ils s'affrontent à coups de tribunes dans les journaux ou d'articles dans des revues savantes.

Le débat était déjà là depuis plusieurs mois, en sourdine, mais en une phrase, Emmanuel Macron l'a fait exploser au grand jour. Le 13 mai au soir, sur TF1, au milieu de l'interview présidentielle, le journaliste Gilles Bouleau demande abruptement au chef de l'Etat : « *M. le président, ce qui se passe actuellement à Gaza relève-t-il du génocide ?* » Visiblement préparé et l'air grave, le chef de l'Etat répond sans hésitation : « *Ce n'est pas à un responsable politique d'employer ces termes, c'est aux historiens en temps voulu.* »

Fidèle à son habitude du « en même temps », le chef de l'Etat n'a pas approuvé l'emploi du mot « génocide », il ne l'a pas non plus réprouvé. Mais en renvoyant la responsabilité aux historiens et au temps long, il feint d'ignorer que plusieurs actions en justice sont en cours, tant devant les juridictions françaises qu'auprès des instances internationales compétentes – la Cour internationale de justice (CIJ) et la Cour pénale internationale (CPI), toutes deux basées à La Haye, aux Pays-Bas.

Très tôt après le 7 octobre 2023

Car la question du génocide et de Gaza ne relève pas seulement du travail que mèneront des historiens sur les archives. C'est avant tout l'affaire des juristes – procureurs, juges d'instruction et avocats –, qui travaillent concrètement sur des plaintes, des assignations et des recours déjà déposés. Ainsi, le Parquet national antiterroriste français, chargé de la torture, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides, a demandé, courant mai, l'ouverture d'une information judiciaire à la suite d'une plainte pour « complicité de génocide » et « incitation directe au génocide » visant des militants franco-israéliens ayant entravé l'acheminement de l'aide humanitaire à Gaza en 2023, 2024 et 2025. Seule l'instruction dira s'il y a eu complicité et donc génocide, mais cela risque de prendre plusieurs années.

LA SUITE APRÈS CETTE PUBLICITÉ

La question du génocide s'est posée très tôt après le 7 octobre 2023, date du massacre terroriste commis par le Hamas et ses alliés à l'origine de la guerre menée par Israël contre la bande de Gaza. C'est, aux yeux des défenseurs d'Israël, la preuve de la malhonnêteté de cette accusation portée, par exemple, dès le 13 octobre, par l'historien israélien Raz Segal, installé aux Etats-Unis, sur le site *Jewish Currents*. A l'inverse, les défenseurs de la cause palestinienne, mais pas uniquement eux, estiment que la gravité des propos tenus par les plus hautes autorités de l'Etat hébreu prouve que leur intention exterminatrice était présente dès le lendemain du 7-Octobre.

L'Afrique du Sud, compagne de route de la lutte nationale palestinienne au titre de la solidarité anticoloniale, dépose, dès le 29 décembre 2023, une requête introductory d'instance et une demande en indication de mesures conservatoires à l'encontre d'Israël devant la CIJ pour « non-respect de la Convention pour la prévention et la répression du crime de

génocide dans la bande de Gaza ». En clair, l’Afrique du Sud porte plainte contre Israël et demande que la Cour, en attendant son arrêt au fond, prenne des ordonnances en référé.

Pretoria sera rejoint, par la suite, par la Colombie, la Libye, le Mexique, l’Etat de Palestine (reconnu par la CIJ, mais pas en tant que pays à part entière par les Nations unies), l’Espagne, la Turquie, le Chili, les Maldives, la Bolivie, l’Irlande, Cuba et le Belize. Le Nicaragua dépose, le 30 avril 2024, une plainte visant l’Allemagne pour « plausible complicité de génocide » en raison de ses fournitures d’armes.

Rétablissement l'aide humanitaire

La CIJ, qui tranche les différends entre Etats, est la seule instance onusienne compétente pour se prononcer sur le respect de la convention de 1948 sur la prévention du crime de génocide. Seuls peuvent être poursuivis les 150 Etats ayant ratifié la convention – à l’exception de ceux qui ont déposé des réserves, comme les Etats-Unis.

La première ordonnance de la CIJ, en date du 26 janvier 2024, fait grand bruit : elle constitue une première dans la mesure où elle accrédite, en plein conflit, l’idée d’un risque de génocide. Le texte débute par cette affirmation : « *De l’avis de la Cour, au moins certains des actes et omissions que l’Afrique du Sud reproche à Israël à Gaza semblent susceptibles d’entrer dans les prévisions de la Convention [de 1948].* » L’Etat d’Israël, poursuit la Cour, doit donc, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention, « *prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l’encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d’application de l’article II de la convention* ».

Lire le décryptage |  [Gaza : la Cour internationale de justice appelle à protéger les Palestiniens contre un « risque réel et imminent » de génocide](#)



L'ordonnance ajoute qu'Israël doit « prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza » et « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza ». Deux autres ordonnances suivront, les 28 mars et 24 mai : la première demande à Israël de rétablir les services de base et l'aide humanitaire, la seconde d'arrêter l'offensive dans la région de Rafah.

Deux points de débat

Dans sa première ordonnance, la CIJ cite l'article II de la convention de 1948 pour la prévention des génocides : cette incrimination désigne « *l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* – un seul de ces cinq points suffit à caractériser la matérialité du génocide :

- a) *Meurtre de membres du groupe ;*
- b) *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »*

Dans le cas d'Israël et de Gaza, tout le monde reconnaît qu'il n'y a pas eu de transfert forcé d'enfants. Deux des points font en revanche débat : « *l'entrave aux naissances* » et, surtout, la « *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* ».

Sur ce dernier point, Rafaëlle Maison, professeure de droit international public à l'université de Paris-Saclay, estime que « *la destruction systématique des infrastructures de santé, l'interdiction d'entrée à Gaza des biens de première nécessité, dont la nourriture, la destruction du système d'eau et de l'agriculture de Gaza en relèvent clairement* ». C'est, pour elle, « *l'exemple type de la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* ».

Deux actes incontestables

Muriel Ubéda-Saillard, professeure de droit international public à l'université de Lille, souligne cependant qu'il ne suffit pas que la justice constate des actes criminels : elle doit aussi établir, précise l'article IIc du texte de 1948, qu'ils sont « *intentionnels* ». Pour que la violation de cet article soit imputée aux autorités israéliennes, il faut donc, selon elle, que « *l'établissement de la matérialité des faits révèle clairement l'existence d'une intention de "soumettre le groupe" à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* ».

Au demeurant, ajoute-t-elle, « *les violations en question doivent être attribuables aux seules autorités israéliennes et non aux comportements du Hamas* ».

Si ce point nourrit la controverse, deux des actes mentionnés par la convention de 1948 sur le génocide semblent en revanche incontestables : le « *meurtre de membres du groupe* » et l'*« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe* ». Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la CIJ précise que l'intention doit être de

détruire « *au moins une partie substantielle du groupe* » : il faut donc, conclut-elle, que la partie visée soit « *suffisamment importante pour que sa destruction ait des effets sur le groupe tout entier* ».

Lire aussi la tribune (2024) |  [« La qualification des actes commis à Gaza, notamment l'existence d'un](#)



Au vu du nombre de morts à Gaza (plus de 57 000 au 12 juillet, selon le ministère de la santé dépendant du Hamas, soit 2,75 % de la population totale) et de la nature des actes commis – meurtres, atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, conditions de vie imposées pouvant entraîner la destruction des Palestiniens de Gaza –, cette exigence semble remplie : ces chiffres très importants sont attestés par de nombreux rapports réalisés par des ONG de défense des droits de l'homme et par les Nations unies. Puisqu'un seul point suffit, conclut Johann Soufi, avocat spécialisé en droit international pénal et chercheur au centre Thucydide de l'université Paris-II Panthéon-Assas, « *il n'y a pas de contestation sur la caractérisation de ces actes matériels* ».

La notion d'intention

La démonstration d'un génocide exige cependant une seconde condition, majeure et sine qua non : la mise en lumière d'une « intention » de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Cette notion d'intention a été ajoutée dans la convention de 1948 à la définition que donnait Raphaël Lemkin, l'inventeur du concept de génocide, dans son livre *Axis Rule in Occupied Europe* (1944), réédité en français sous le titre *Qu'est-ce qu'un génocide ?* (Les Belles Lettres, 302 pages, 19 euros, numérique 14 euros). Elle vise à éviter un usage exponentiel du concept devant les tribunaux.

C'est sur cette notion d'intention que se concentrent aujourd'hui les débats. Rafaëlle Maison fait partie de ceux qui estiment qu'Israël a commis un génocide à l'encontre de la population palestinienne de

Gaza : « *Il existe peu de cas aussi clairs que celui-là* », affirme la juriste. « *D'habitude, poursuit-elle, l'intention génocidaire est masquée ou euphémisée, comme cela a été le cas au Rwanda* » : le gouvernement parlait en effet de « *combattre* » l'invasion du Front patriotique rwandais (FPR). à majorité tutsi. venu de l'étranger. et les milices hutu extrémistes

se contentaient de dire à leurs membres d'aller « *travailler* ».

Lire aussi |  [Raphael Lemkin et Jan Karski, consciences de l'humanité](#)



Dans le cas d'Israël, poursuit Rafaëlle Maison, « *tout est en revanche clairement dit et assumé par les dirigeants, du président au premier ministre, en passant par le ministre de la défense et les ministres messianiques Bezalel Smotrich [responsable des finances] et Itamar Ben Gvir [chargé de la sécurité intérieure], ce dernier étant d'ailleurs chargé des prisons, où la torture est d'une violence inédite* ». « *J'appelle cela une libre parole génocidaire* », conclut-elle en citant le travail de l'historien israélien Lee Mordechai : dans une base de données recensant, sur des centaines de pages, les crimes israéliens à Gaza – articles, séquences vidéo, photos, déclarations, témoignages –, il a réuni des citations émanant de dirigeants politiques, de commandants militaires ou de simples soldats.

Le « dernier avertissement »

Dès le mois d'octobre 2023, les deux principales autorités de l'Etat – le président, Isaac Herzog, et le premier ministre, Benyamin Nétanyahou – font en effet référence, dans des discours largement médiatisés, à la destruction du peuple d'Amalek par les Hébreux en parlant des Palestiniens de Gaza : dans le récit biblique, ce peuple nomade attaque sans raison les Hébreux qui les exterminent en retour, comme l'ordonne leur Dieu.

Quant au ministre de la défense, il qualifie l'ensemble des Gazaouis d'« *animaux humains* ». Une déshumanisation qui n'a fait qu'aller crescendo et qui est, bien souvent, le prélude à un massacre de masse, voire un génocide : au Rwanda, les Tutsi étaient ainsi traités de « *cafards* » par le gouvernement génocidaire et ses partisans.

ANTOINE MOREAU-DUSAULT

Dans une tribune publiée en avril 2025 par *Le Monde*, les juristes Julian Fernandez et Olivier de Frouville, tous deux professeurs de droit, estiment que l'intention génocidaire du gouvernement israélien est attestée par un message du ministre de la défense israélien, Israel Katz, adressé le 19 mars aux « *résidents de Gaza* ». « *Il s'agit du dernier avertissement* », écrit sur le réseau social X ce « *membre éminent de différents gouvernements Nétanyahou depuis plus de quinze ans* ». « *Suivez le conseil du président des Etats-Unis*, poursuit-il : *rendez les otages et jetez dehors le Hamas, et de nouvelles options s'ouvriront pour vous – y compris la relocalisation dans d'autres parties du monde pour ceux qui en font le choix. L'alternative est la destruction et la dévastation totale.* »

Lire aussi |  [Julian Fernandez et Olivier de Frouville, juristes : « Les déclarations du ministre israélien de la défense sont l'expression transparente d'une intention génocidaire à Gaza »](#)



Pour les deux juristes, « *rarement dans l'histoire* » aura-t-on entendu un haut responsable étatique chargé des opérations militaires « *exprimer aussi ouvertement une intention de destruction d'une partie d'un groupe* »

aussi ouvertement une intention de destruction à une partie d'un groupe humain. Et jamais, à notre connaissance, une telle intention n'avait été formulée si clairement que par le message récent du ministre de la défense israélien ».

Les deux juristes en concluent que « *la probabilité que la responsabilité de l'Etat d'Israël, et celle, au pénal, de ses dirigeants, puisse être engagée pour le crime de génocide est aujourd'hui plus forte que jamais, cela sans préjudice d'autres qualifications de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité* ».

Beaucoup de points à démontrer

A ceux qui expliquent que tant que la CIJ n'a pas rendu son arrêt, on ne peut parler encore de génocide, Johann Soufi rétorque qu'utiliser le mot « génocide » n'est « *pas du tout prématuré, car la convention de 1948 impose aux Etats de prévenir le génocide, et on ne peut pas prévenir ce que l'on refuse de nommer* ».

Dans une tribune publiée par *Le Monde* en mai 2024, il rappelait que « *la qualification des actes commis en Israël et en Palestine, notamment l'existence d'un possible génocide, est une tâche complexe qui mobilisera juristes et juridictions internationales pour les années à venir. Elle fera l'objet de débats académiques et juridiques importants et légitimes* ».

Lire aussi la tribune (2024) |  [« La qualification des actes commis à Gaza, notamment l'existence d'un possible génocide, mobilisera les juristes internationaux pour les années à venir »](#)



Yann Jurovics, maître de conférences à l'université Paris-Saclay, ancien juriste auprès des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-

Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi qu'ex-réviseur juridique à la CIJ, se montre cependant nettement moins affirmatif que ses confrères. Selon lui, beaucoup de points sont à démontrer avant d'établir une intention génocidaire : « *Est-ce que les propos tenus par des membres du gouvernement israélien envoient l'Etat ? Sont-ils des appels au génocide ?*

Se sont-ils traduits par des ordres ? Peut-on établir un lien entre des déclarations et les actions menées sur le terrain ? »

Le juriste souligne en outre qu'il « *n'y a pas d'enquêteurs sur place et [que] la CIJ n'aura probablement pas accès aux documents internes à l'armée israélienne* ». « *Tout cela sera donc très difficile à démontrer* », poursuit-il, avant d'insister sur l'expression « *comme tel* » : elle traduit, selon lui, « *la nécessité de caractériser le mobile essentiel, qui justifie le crime par la simple existence du groupe, comme un élément constitutif du crime de génocide* ». Une action également criminelle suivant un autre mobile, qu'il soit militaire ou stratégique, n'est donc pas génocidaire.

Avant la conférence de Wannsee

Certains juristes insistent par ailleurs sur la nécessité de démontrer l'existence d'un « *plan concerté* ». Pour établir le crime de génocide, il faut ainsi, selon Yann Jurovics, une « *décision administrative* » transformant une politique criminelle contre l'humanité en politique génocidaire, à l'instar de ce que fut la conférence de Wannsee de janvier 1942 sur la mise en œuvre de la « solution finale » et la décision de recourir systématiquement aux chambres à gaz et à la mort industrielle.

A l'inverse, Rafaëlle Maison et d'autres juristes soulignent que la convention de 1948 et la jurisprudence internationale qui l'applique ne l'exigent pas ; elle ajoute que le génocide des juifs n'a pas commencé après la conférence de Wannsee – la Shoah par balles et l'usage de camions asphyxiants y ont participé dès 1941.

Philippe Sands, spécialiste du droit international et de la question du génocide, préfère ne pas se prononcer sur l'affaire de Gaza car il est impliqué dans une autre procédure devant la CPI, mais dans une conférence prononcée le 28 janvier à l'Ecole normale supérieure, il se montre, lui aussi, très prudent : quand la CIJ affirme que certains actes d'Israël « *semblent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la*

Convention [de 1948] », elle vise certes les paroles de certaines personnalités politiques israéliennes à propos de Gaza, « *mais la formulation ne revient pas à considérer qu'elles ont effectivement incité à un crime de génocide* ». « *Si la Cour, dans dix ans, était amenée à statuer sur la qualification de ce qui s'est passé à Gaza, il est possible que ceux qui argumentent aujourd'hui en faveur de la qualification de génocide soient déçus* », estime-t-il.

Pourquoi se montre-t-il aussi circonspect sur la qualification de génocide ? Le juriste cite à l'appui de sa réserve la décision de la CIJ de 2015 dans l'affaire Croatie contre Serbie, dans laquelle la Cour clarifie la nature de l'intention. « *Pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve [d'une intention génocidaire], elle d[oit] être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence* », écrit-elle : « *il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause* ». En clair, il faut démontrer l'existence d'une intention incontestable, mais aussi unique. « *En somme, s'il y a deux motivations possibles à l'accomplissement d'un crime, on ne peut pas facilement retenir la qualification de crime de génocide* », explicite Philippe Sands.

En cours d'instruction

A ce jour, seuls trois cas de génocide ont été entérinés par la justice internationale : le massacre des Tutsi de 1994, pour lequel un tribunal ad hoc a été créé – le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; le meurtre de 8 000 musulmans de Bosnie, en 1995, à Srebrenica (des hommes et des adolescents, alors que les femmes, les vieillards et les enfants ont été déportés), qui a été reconnu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la CIJ ; et le génocide des minorités ethniques (et non pas des opposants politiques) par les Khmers rouges au Cambodge, qui a été jugé par des chambres extraordinaires.

Lire aussi |  [A Srebrenica, trente ans après le génocide, le « cercle vicieux » du déni](#)



Si la CIJ a repris, dans son arrêt Bosnie-Herzégovine contre Serbie de 2007, la jurisprudence de la CPI sur le massacre de Srebrenica, elle a refusé de condamner la Serbie pour génocide. Tout comme elle a refusé de le faire pour les massacres accomplis en 1991 par l'armée serbe à Vukovar, en Croatie. Outre Gaza, un seul autre dossier pour génocide est en cours d'instruction à la CIJ : une plainte déposée par la Gambie contre le Myanmar pour le massacre de la minorité rohingya (musulmane) de Birmanie.

Face aux controverses sur la qualification de génocide, Monique Chemillier-Gendreau, autrice de *Rendre impossible un Etat palestinien. L'objectif d'Israël depuis sa création* (Textuel, 160 pages, 17,90 euros, numérique 13 euros), préfère changer de focale. Professeure émérite de droit international à l'université Paris Cité, elle souligne que le volet le plus important de la convention de 1948 sur le génocide est la « prévention ». « *Le problème n'est pas de dire s'il y a ou pas un génocide, mais de signaler, comme l'a fait la CIJ, qu'il y a un risque*, explique-t-elle. *Dans ce cas, des mesures conservatoires s'imposent – et c'est ce que dit la CIJ dans ses ordonnances. C'est dans ce sens qu'Israël, mais aussi ses alliés – les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France –, sont totalement défaillants.* »

Les autres voies judiciaires

Monique Chemillier-Gendreau conclut : « *On n'a pas besoin de démontrer qu'un génocide a eu lieu pour agir. Nous sommes dans un moment historique où il faut reconnaître non pas le génocide – ce temps-là viendra –, mais le risque génocidaire, ce qui déclenche des obligations précises et impératives.* » La juriste met ainsi l'accent sur l'urgence du moment : prendre toutes les mesures pour arrêter les violences en cours.

Certains juristes regrettent que le caractère inflammable du débat sur le génocide finisse par occulter les autres voies judiciaires. Pour Muriel

Ubéda-Saillard, qui dirige également un master de justice pénale internationale à l'université de Lille, « *l'ultrafocalisation sur le génocide a une visée politique regrettable, car elle enferme la question des poursuites dans un cadre très étroit* ». Philippe Sands refuse de fétichiser le mot : « *Un crime de guerre n'est pas moins sérieux qu'un génocide. Un crime contre l'humanité n'est pas moins grave qu'un génocide.* »

L'avocat Johann Soufi souligne de son côté que le crime contre l'humanité de persécution, qui vise une population civile en raison de son identité, « *n'est pas éloigné du génocide, tant par l'intention que par les effets* ». Ce crime a d'ailleurs été retenu par le procureur de la CPI, Karim Khan, qui a délivré des mandats d'arrêt contre Benyamin Nétanyahou et son ex-ministre de la défense Yoav Gallant pour « crimes de guerre » (famine) et « crimes contre l'humanité » (meurtre, persécution et autres actes inhumains). Rien n'empêche d'ailleurs le procureur de solliciter à l'avenir l'ajout de l'incrimination de génocide si des éléments de preuve le justifient.

Rectificatif le 15 juillet à 14h05 : suppression de la mention du retrait de la France de la CIJ car elle reste justiciable devant cette cour en matière de génocide puisqu'elle a ratifié la convention de 1948 sans réserves.

Christophe Ayad